

**Tableau d'avancement à la hors-classe des conseillers principaux d'éducation
Année 2023**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections,

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès à la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors-classe à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
ADJALI	JOUNIAUX	ANNE
AUBERT	AUBERT	BENEDICTE
AUGER	SAEZ	CARINE TRINITE
BEG	DEGOUT	CECILE
BORY	BORY	FRANCK
COMBET	COMBET	MURIEL
DUCAROUGE	DUCAROUGE	CELINE
EL MATRIBI	EL MATRIBI	MARIA
FONTAN	FONTAN	MYRIAM
FOREST	FOREST	YANNICK
FRESQUET	FRESQUET	CHRISTEL
GARCIN-VEYRET	GARCIN	LAURE
LAMBERT	LAMBERT	MARC
LECLERC	LECLERC	CELINE
LOPEZ	LOPEZ	DELPHINE
LOUCHET	LOUCHET	PATRICIA
MANTEL	MANTEL	MARIE-BENEDICTE
MARAIS	MARAIS	OLIVIER
NADIM	CARSENAT	NATHALIE
ODEZENNE	LATANE	LAURENCE
PAILLER	PAILLER	EMELINE
RAMPON	OLIVETTO	LAETITIA

RENAULT	RENAULT	LAURENCE
RIMBOUD-PERRIER	RIMBOUD	NADEGE
THIERS	THIERS	CAROLINE
VANIN	VANIN	SABINE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Grenoble dans la [rubrique carrière](#). Il est également affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 7 place Bir Hakeim, Grenoble.

Fait à Grenoble, le 13 juillet 2023

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'académie,
Directrice des ressources humaines,



Véronique Veber

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.